

Rapport de la Commission ad hoc concernant le préavis n°55-2016

Adoption des modifications des statuts de l'ASICE (Association intercommunale de Cugy et environs)

Composition de la Commission :

Romain Bilancioni	Membre
Bertrand Fahrni	Membre
Sandro Mattei	Membre-rapporteur
Philippe Vallelian	Membre

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Préambule

Les quatre membres de la Commission ont rencontré Monsieur Jean-Pierre Sterchi, Conseiller Municipal en charge des écoles, le 25 mai 2016. La Commission remercie Monsieur Sterchi pour les explications données.

Il est à relever que le présent préavis est soumis pour approbation au vote auprès des quatre Conseils communaux concernés et ne peut en conséquence faire l'objet d'aucun amendement.

2. Objet du préavis 55-2016

La révision de la Loi sur les Communes entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 impose aux Conseils intercommunaux d'adapter leurs statuts et de se doter d'un règlement.

Le point essentiel de la présente modification est lié à l'intention de renforcer le poids des organes délibérants au sein du Conseil intercommunal de l'association.

Pour mémoire, la situation actuelle favorise la représentation des Municipalités avec huit personnes, soit deux par Commune, pour quatre représentants des différents conseils.

Les nouveaux statuts, qui envisagent la nomination de trois délégués pour chaque Conseil communal, tout en maintenant le nombre actuel de représentant des exécutifs, inverseraient cette proportion avec un rapport de 3/5 – 2/5 en faveur des représentants du législatif.

3. Commentaires de la commission

Le comparatif présenté en annexe permet de noter les différences entre les statuts actuels et les statuts modifiés. Nombres de ces modifications sont liées à la mise en œuvre de la Loi sur l'Ecole obligatoire et du processus d'harmonisation scolaire (Harmos).

Dans les modifications de statuts proposées, la Commission juge utile de souligner les points suivants :

Article 6 « composition du Conseil intercommunal » :

Augmentation à trois du nombre de délégué par Commune nommé par le législatif en son sein.

C'est la mesure la plus importante qui devrait permettre une meilleure représentation des organes délibérants au sein du Conseil intercommunal. Cette modification va clairement dans le bon sens, avec un partage des rôles plus clair entre le législatif et l'exécutif, même si, du point de vue de la Commission, un pas supplémentaire aurait pu être franchi dans la séparation des pouvoirs avec un Conseil intercommunal composé seulement de représentants des organes délibérants.

Il a par ailleurs été décidé de nommer trois représentants par Commune, sans tenir compte du nombre d'élèves qui en est issu, proposition qui est la plus à même de remporter l'adhésion des quatre conseils et qui maintient une décision historique quant à la représentation des diverses Communes.

Article 22 « Comptes et gestion » :

La Commission de gestion du Conseil intercommunal est composée de quatre membres (un par Commune). Du point de vue de la Commission, il serait important de préciser, si possible dans le règlement qui va découler des présents statuts, et ceci toujours dans l'idée de maintenir une séparation claire entre les pouvoirs, que les membres de la Commission doivent être choisis parmi les représentants des divers législatifs.

4. Conclusion

Même si la Commission aurait souhaité un partage plus clair encore des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif, les modifications de statuts proposées vont clairement dans le bon sens et vont permettre une meilleure représentation des organes délibérants des différentes Communes.

C'est la raison pour laquelle, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, la Commission recommande d'accepter le préavis 55 – 2016.

Romain Bilancioni

Bertrand Fahrni

Philippe Vallelian

Sandro Mattei